

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Mati 1964**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

	Pages
1964 4 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	146

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1964 6 mars Arrêté n° 572 DOM — 1° affectant à l'amé- nagement d'un cimetière public à Pirae, une parcelle de terre domaniale sise dans la vallée de Pirae ; 2° classant une partie de ladite parcelle de terre comme cimetière régulier et public de Pirae	146
9 mars Arrêté n° 594 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	147
10 mars Décision n° 604 PLAN allouant une subvention à l'association scolaire protestante, école ménag- ère d'Uturoa	148
10 mars Arrêté n° 606 AA/AC/DIR rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64- 24 du 29 janvier 1964 réglementant le portage des bagages à l'aéroport de Tahiti-Faaa	148
11 mars Arrêté n° 616 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-34 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée terri- toriale habilitant le gouverneur, chef du territoire, à signer la convention avec la caisse centrale de coopération économique, accordant au territoire un prêt de 1.450.000 francs métro- politains destiné à la construction des bureaux du conseil de gouvernement	149

14 mars Arrêté n° 656 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1966 aux Iles Sous-le-Vent	149
14 mars Arrêté n° 658 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1960, 1961, 1962 et 1963	150
14 mars Arrêté n° 659 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1963 et 1964	151
14 mars Arrêté n° 662 AA autorisant le report d'une tombola	152
14 mars Arrêté n° 663 AA portant approbation du compte définitif de l'exercice 1963 et du budget de l'exercice 1964 de la chambre de commerce et d'industrie	152
20 mars Arrêté n° 704 AA/F fixant les indemnités allouées aux vice-présidents de conseils de districts pour frais de représentation	152
21 mars Arrêté n° 711 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école du Sacré Cœur de Taravao	153
21 mars Arrêté n° 714 AA annulant une délibération du conseil municipal de Papeete	154
21 mars Arrêté n° 715 AA prononçant le classement du Motu-Tapu à Bora-Bora sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site	154
21 mars Arrêté n° 716 AA déterminant les motifs de suspension et de révocation des présidents et vice-présidents des conseils de district	154
21 mars Arrêté n° 717 D accordant le régime de l'ad- mission temporaire à certains matériels impor- tés par la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics	155

21 mars Arrêté n° 718 D établissant un bureau de douane à Moruroa et un bureau de douane à Hao	155
Rectificatif n° 576 PEL du 7 mars 1964 à la décision n° 3167 PEL du 24 décembre 1963	155
Extraits	155

AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement.— Curatelle : Succession vacante de M. Pierre Weber	158
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	159
Annonces diverses	161

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 4 mars 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 8 mars 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Niu Foui (Frida), Papeete (Polynésie française), 11-09-43, NAT.

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Nufouy (Frida) - Niu Foui (Frida), Papeete (Polynésie française).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 572 DOM du 6 mars 1964 — 1^o affectant à l'aménagement d'un cimetière public à Pirae, une parcelle de terre domaniale sise dans la vallée de Pirae ; 2^o classant une partie de ladite parcelle de terre comme cimetière régulier et public de Pirae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 sur les cimetières, les inhumations et exhumations ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 1932 des délégations économiques et financières des E.F.O. réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans les cimetières appartenant à l'administration ;

Vu l'article 37 de l'arrêté du 12 novembre 1910, relatif à la protection de la santé publique ;

Vu l'article 2 paragraphe 5 de la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 244 AA du 28 juin 1958, relative à la protection des eaux destinées à des usages domestiques ;

Vu l'arrêté n° 1353 D du 9 novembre 1951, fixant le nouveau tarif des concessions accordées à des particuliers dans les cimetières appartenant à l'administration ;

Vu l'avis formulé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 23 décembre 1963 ;

Vu les avis du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, des chefs des services de santé et de l'agriculture ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est affectée à la création d'un cimetière public à Pirae, une parcelle de terre domaniale sise dans la vallée de Pirae, détachée de la « Parcelle D du Domaine Labbé », d'une superficie de 1 ha 28 a 60 ca dont une partie (parcelle A : teinte en jaune sur le plan déposé au service des domaines), d'une superficie de 1570 m² est réservée à l'édification d'un logement destiné au gardien du cimetière et à l'aménagement d'un parking, et la partie restante (parcelle B : teinte en rouge du plan), d'une superficie de 9.180 m² est destinée aux inhumations.

Art. 2.— Est classée : « Cimetière public », la parcelle B de l'immeuble dit « Lot D du domaine Labbé », d'une superficie de 9.180 m² et limitée comme suit :

— Au nord, par la parcelle A du même immeuble, où elle mesure 30 m et 32 m ;

— Au sud, par la terre Tepapauri, où elle mesure 120 m ;

— A l'est, par la terre Oura, où elle mesure 143,50 m et 16,75 m ;

— Et à l'ouest, par le surplus du « Lot du domaine Labbé » restant affecté au service de l'agriculture.

Art. 3.— Dans tout le district de Pare-Pirae, il sera interdit d'inhumer des restes mortels ailleurs que dans le cimetière créé par le présent arrêté.

Art. 4.— Le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent et les chefs des services de santé et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 594 TP du 9 mars 1964 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 424 de la commission de retrait des permis de conduire, en date du 22 février 1964 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée pour une durée de quinze jours avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 4528 délivré le 25 août 1949 par le STPM de Papeete à M. Scholermann Victor.

N° 3494 délivré le 28 février 1946 par le STPM de Papeete à M. Yuen Sing Ping Yuen Kwai n° 7350.

N° 5491 délivré le 21 février 1952 par le STPM de Papeete à M. Grolez Jean.

N° 10851 délivré le 19 novembre 1959 par le STPM de Papeete à M. Wan Foui Fang n° 9287.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 6076 délivré le 13 août 1953 par le STPM de Papeete à M. Temau Edouard.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de deux mois avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 11174 délivré le 26 juin 1957 par la préfecture d'Ille-et-Vilaine à M. Bagot Jean.

N° 15211 délivré le 12 avril 1962 par le STPM de Papeete à Mme Muller née Wo Sien Marie.

N° 117216 délivré le 3 octobre 1960 par la préfecture d'Indre-et-Loire à M. Bonneau Jacques.

N° 16824 délivré le 25 janvier 1963 par le STPM de Papeete à M. de Montluc Paul Armand.

N° 3006 délivré le 23 janvier 1941 par le STPM de Papeete à M. Lin Kao n° 5987.

N° 9117 délivré le 12 janvier 1959 par le STPM de Papeete à M. Mou Ha He n° 8555.

N° 7437 délivré le 7 septembre 1956 par le STPM de Papeete à M. Yu Tsuen Arthur n° 9230.

N° 14995 délivré le 10 mars 1962 par le STPM de Papeete à Mme Laurent Yvonne.

N° 14922 délivré le 27 février 1962 par le STPM de Papeete à M. Ahutoru Benjamin.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de trois mois avec sursis, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10352 délivré le 23 juillet 1959 par le STPM de Papeete à M. Tairua Viri.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de six mois avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10474 délivré le 27 août 1959 par le STPM de Papeete à M. Ravetupu Patitoa.

N° 9834 délivré le 5 mars 1959 par le STPM de Papeete à M. Pugibet William.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de quinze jours ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10430 délivré le 13 août 1959 par le STPM de Papeete à M. Izern Pierre, Henri, Auguste.

N° 11109 délivré le 21 mai 1959 par le STPM de Papeete à M. Liu Ah Sin Tin Chin n° 9127.

N° 32468 délivré le 30 mai 1962 par le service des mines de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à M. Chaille Claude.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de un mois ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8093 délivré le 20 janvier 1958 par le STPM de Papeete à M. Lai Yet Tho dit Augustin.

Art. 8.— Est prononcée pour une durée de deux mois ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 16881 délivré le 8 février 1963 par le STPM de Papeete à Mlle Marie-France Paureau.

N° 13937 délivré le 14 août 1961 par le STPM de Papeete à M. Wong Kouï Fouc n° 9309 dit Auguste.

Art. 9.— Est prononcée pour une durée de trois mois ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10118 délivré le 23 mai 1959 par le STPM de Papeete à M. Tehotu Nahoa.

Art. 10.— Est prononcée pour une durée de quatre mois ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8374 délivré le 13 octobre 1950 par le STPM de Papeete à M. Taimanarii Daniel.

N° 16402 délivré le 6 novembre 1962 par le STPM de Papeete à M. Hiro Barff.

Art. 11.— Est prononcée pour une durée de six mois ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 11487 délivré le 30 avril 1960 par le STPM de Papeete à M. Teraitahiti Teriemoe.

N° 5994 délivré le 11 juin 1953 par le STPM de Papeete à M. At Soi Ching Koun Ching n° 8412.

N° 12738 délivré le 9 février 1962 par le STPM de Papeete à M. Lau The On n° 9396.

Art. 12.— Est prononcée pour une durée de un an ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5271 délivré le 9 août 1951 par le STPM de Papeete à M. Puhia Taie.

Art. 13.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 14.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à

l'article 15 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 15.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECISION n° 604 PLAN du 10 mars 1964 *allouant une subvention à l'association scolaire protestante, école ménagère d'Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la décision n° 934 Plan du 20 avril 1963 ;

Vu la résolution n° 6 du 16 janvier 1964 autorisant l'octroi de subvention à imputer sur la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1964 ;

Vu la décision n° 900.101 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de 82.500 Fr dont 66.000 Fr en crédit de paiement sur la tranche 1964 est allouée au conseil supérieur des églises tahitiennes (compte B.I. n° 7338, « Association scolaire protestante, école ménagère d'Uturoa ») pour réévaluation des travaux antérieurement prévus et exécution de travaux supplémentaires à l'école ménagère d'Uturoa.

Le représentant du conseil supérieur des églises tahitiennes est au regard de la présente décision, considéré comme maître de l'ouvrage à réaliser, conformément au dossier de lancement des opérations.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 4072, article 1, du programme 1961, tranche annuelle 1964 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) Les crédits de paiement ouverts en 1964, soit 66.000 Fr (1.200.000 CFP) seront mis immédiatement à la disposition de l'association scolaire protestante.

b) le complément de la subvention, soit 16.500 Fr (300.000 CFP) disponible à compter du 1er janvier 1965, sera versé sur justification de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Art. 4.— Le maître de l'œuvre ou son délégué soumettra les travaux, objets de la présente subvention au contrôle administratif prévu au chapitre III de la circulaire n° 7 AE/Plan susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financiers et techniques et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 5.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué,

le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 606 AA/AC/DIR du 10 mars 1964 *rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-24 du 29 janvier 1964, réglementant le portage des bagages à l'aéroport de Tahiti-Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-24 du 29 janvier 1964, réglementant le portage des bagages à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 64-24 du 29 janvier 1964 *réglementant le portage des bagages à l'aéroport de Tahiti-Faaa.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-25 du 17 février 1961 réglementant le portage des bagages à l'aéroport de Tahiti-Faaa ;

Vu le rapport n° 63-62 du 11 avril 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, concernant la prise en charge par la SETIL de l'exploitation commerciale de l'aéroport de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 2127 AC DIR du 29 août 1963 accordant à la SETIL une autorisation d'occupation temporaire sur l'aéroport de Tahiti-Faaa, pour l'exploitation commerciale de cet aéroport ;

Vu la lettre 1013 AC DIR de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 10 janvier 1964 approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en 2^e session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 64-19 du 16 janvier 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 janvier 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — La délibération n° 61-25 du 17 février 1961 est annulée.

Le portage des bagages à l'aéroport de Tahiti-Faaa est à la charge de la SETIL, en application du cahier des charges joint à l'arrêté n° 2127 AC DIR du 29 août 1963.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 616 AA/F du 11 mars 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-34 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le gouverneur, chef du territoire, à signer la convention avec la caisse centrale de coopération économique, accordant au territoire un prêt de 1.450.000 francs métropolitains destiné à la construction des bureaux du conseil de gouvernement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-34 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le gouverneur, chef du territoire, à signer la convention avec la caisse centrale de coopération économique, accordant au territoire un prêt de 1.450.000 francs métropolitains destiné à la construction des bureaux du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1964.
A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-34 du 13 février 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1239 FT du 20 novembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 64-33 du 13 février 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 février 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer la convention avec la caisse centrale de coopération économique, accordant au territoire un prêt de 1.450.000 francs métropolitains destiné à la construction des bureaux du conseil de gouvernement.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX.

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTE n° 656 CAB/MIL du 14 mars 1964 *relatif à la révision de la classe 1966 aux Iles Sous-le-Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 352 COMIL/BR du 9 mars 1964 de M. le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1966, se réunira aux Iles Sous-le-Vent, aux lieux, jours et heures ci-après :

- Huahine (Fare) le 7 avril 1964 à 10 heures 00
- Raiatea-Tahaa (Uturoa) le 8 avril 1964 à 08 heures 00
- Maupiti le 9 avril 1964 à 09 heures 00
- Bora-Bora (Vaitape) le 10 avril 1964 à 09 heures 00.

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire d'Uturoa et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement de leur commune ou district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 658 CD du 14 mars 1964 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1960, 1961, 1962 et 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour les exercices 1960, 1961, 1962 et 1963, s'élevant à la somme totale de : *Un million cent vingt-huit mille huit cent vingt-neuf francs (1.128.829.-),* savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 112 - Exercice 1960.

Patentes.....	24.750 *
Centimes addit. C. Commerce....	1.980 *
Total de la perception.....	26.730 *
Total de l'exercice 1960.....	26.730 *

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 113 - Exercice 1961.

Patentes.....	47.650 *
Centimes addit. C. Commerce....	3.812 *
Taxe d'entraide sociale.....	14.000 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	7.000 *
Total de la perception.....	72.462 *

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 114 - Exercice 1961.

Patentes.....	18.125 *
Centimes addit. C. Commerce....	1.450 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	11.000 *
Total de la perception.....	30.575 *
Total de l'exercice 1961.....	103.037 *

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 115 - Exercice 1962.

Taxe sur les spectacles.....	2.723 *
Total de la perception.....	2.723 *

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 116 - Exercice 1962.

Patentes.....	70.125 *
Centimes ad. chambre de commerce.	6.090 *
Taxe d'entraide sociale.....	14.000 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	21.000 *
Total de la perception.....	111.215 *

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 117 - Exercice 1962.

Patentes.....	101.650 *
Centimes addit. C. Commerce....	7.812 *
Taxe d'entraide sociale.....	5.600 *
Total de la perception.....	115.062 *
Total de l'exercice 1962....	229.000 *

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 40 - Exercice 1963.

Taxe sur les spectacles.....	2.136 *
Total de la perception.....	2.136 *

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 41 - Exercice 1963.

Patentes.....	180.850 *
Centimes addit. C. Commerce....	18.090 *
Taxe d'entraide sociale.....	42.000 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	140.000 *
Total de la perception.....	380.940 *

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 42 - Exercice 1963.

Patentes.....	115.675 *
Centimes addit. C. Commerce....	11.570 *
Taxe d'entraide sociale.....	50.400 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	131.000 *
Total de la perception.....	308.645 *

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 45 - Exercice 1963.

Patentes.....	200 »
Centimes addit. C. Commerce....	20 »
Taxe d'entraide sociale.....	933 »
Total de la perception.....	1.153 »

PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI.

Rôle n° 46 - Exercice 1963.

Patentes.....	2.005 »
Centimes addit. C. Commerce....	200 »
Total de la perception.....	2.205 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 47 - Exercice 1963.

Patentes.....	38.014 »
Centimes addit. C. Commerce....	3.803 »
Taxe d'entraide sociale.....	16.800 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	15.000 »
Taxe sur les spectacles.....	1.366 »
Total de la perception.....	74.983 »
Total de l'exercice 1963.....	770.062 »
Total général.....	1.128.829 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 11 avril 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 659 CD du 14 mars 1964 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1963 et 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération

du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 314 AA F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'arrêté n° 289 AA F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1964.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour les exercices 1963 et 1964, s'élevant à la somme totale de : *Cinq millions sept cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-dix francs* (5.782.970.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 43 - Exercice 1963.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.585.111 »
Licences.....	87.850 »
Centimes addit. C. Commerce....	162.794 »
Taxe d'entraide sociale.....	156.800 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	219.000 »
Propriété bâtie.....	13.500 »
Taxe sur les spectacles.....	555.741 »
Sommes à répartir.....	248.773 »
Total.....	3.029.569 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	1.043.829 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	4.725 »
Ordures ménagères.....	2.025 »
Total.....	1.050.579 »
Total de la perception.....	4.080.148 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle n° 44 - Exercice 1963.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	8.481 »
Centimes addit. C. Commerce....	846 »
Taxes sur les spectacles.....	11.270 »
Sommes à répartir.....	7.200 »
Total.....	27.797 »

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	5.793 »
Total.....	5.793 »
Total de la perception.....	33.590 »
Total de l'exercice 1963.....	4.113.738 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 1 - Exercice 1964.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	1.669.232 »
Total de la perception.....	1.669.232 »
Total de l'exercice 1964.....	1.669.232 »
Total général.....	5.782.970 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 11 avril 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 662 AA du 14 mars 1964 autorisant le report d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté modifié n° 2721 AA du 30 octobre 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Aéro Club de Tahiti ;

Vu la lettre du 21 février 1964 du président de l'Aéro Club de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola autorisée par l'arrêté modifié n° 2721 AA du 30 octobre 1963 susvisé est reporté au 15 juin 1964.

Art. 2. — Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour dix billets vendus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 663 AE du 14 mars 1964 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1963 et du budget de l'exercice 1964 de la chambre de commerce et d'industrie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés :

1^o) le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1963 arrêté :

- *En recettes* : à la somme de : 3.072.976 (Trois millions soixante-douze mille neuf cent soixante-seize francs) C. P.

- *et en dépenses* : à la somme de : 2.616.862 (Deux millions six cent seize mille huit cent soixante-deux francs C. P.).

2^o) la situation y annexée du fonds de réserve au dernier jour de l'exercice 1963 s'élevant à la somme de 810.922 (Huit cent dix mille neuf cent vingt-deux francs C. P.) en numéraires et Cent quatre-vingt-dix mille (190.000.-) francs C. P. en portefeuille.

3^o) le budget de l'exercice 1964 s'élevant tant en *recettes* qu'en *dépenses* à la somme de : Quatre millions cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-neuf (4.179.369) frs C. P.

Art. 2. — Est autorisé :

- un prélèvement provisoire de : Quatre cent mille francs C. P. (400.000.-) pour faire face aux premières dépenses de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 704 AA/F du 20 mars 1964 fixant les indemnités allouées aux vice-présidents de conseils de districts pour frais de représentation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1935 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1948 fixant les indemnités de frais de représentation des présidents de conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents des conseils de districts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1677 FT du 4 juillet 1961 portant réajustement des indemnités allouées aux présidents de conseils de districts pour frais de représentation ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 27 janvier 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les vice-présidents de conseils de district percevront pour compter de leur nomination, une indemnité de frais de représentation égale à la moitié de celle du président du district considéré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 711 AA du 21 mars 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école du Sacré Cœur de Taravao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Lehartel Joseph, président de l'A.P.E.L. de l'école N.D. du Sacré Cœur à Taravao en date du 6 mars 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lehartel Joseph est autorisé en tant que président de l'association des parents d'élèves de l'école du Sacré Cœur de Taravao, à organiser une loterie au capital de 700.000 francs, composé de 7.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un camion pour le transport des élèves.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription des Iles du Vent	Président
M. le trésorier-payeur,	Membre
M. Lehartel Joseph, président de l'A.P.E.L.	"

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 août 1964 à Taravao. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 714 AA du 21 mars 1964 annulant une délibération du conseil municipal de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales et notamment ses articles 25 et 47 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La délibération n° 1 du 27 février 1964 du conseil municipal de Papeete « portant création d'un droit de péage sur l'essence de tourisme livrée à la consommation sur le territoire de Tahiti » est annulée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 715 AA du 21 mars 1964 prononçant le classement du Motu-Tapu à Bora-Bora sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 71 et suivants de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière de protection des monuments et des sites ;

Sur la proposition conforme du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent et de la commission des monuments et des sites ;

Vu l'arrêté n° 2256 AA du 11 septembre 1963 prononçant l'inscription du Motu-Tapu à Bora-Bora sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement dudit site ;

Vu l'accord des propriétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est prononcé le classement du site du Motu-Tapu sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera transcrit, au bureau de la conservation des hypothèques à l'initiative du secrétaire archivistique de la commission des monuments et des sites, notifié aux propriétaires intéressés par le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 716 AA du 21 mars 1964 déterminant les motifs de suspension et de révocation des présidents et vice-présidents des conseils de district.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de district ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 27 février 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 20 novembre 1963 et du 21 mars 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article 27, de l'arrêté du 6 mai 1963 susvisé, les présidents et vice-présidents des

conseils de district pourront être suspendus pour une durée maximum d'un mois pour l'un des motifs suivants :

- refus d'exécuter un acte réglementaire ;
- abus de pouvoir ;
- conduite susceptible de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité même en dehors des fonctions ;
- inaptitude physique constatée.

Art. 2.— Pendant ce délai d'un mois, les intéressés seront entendus ou invités à fournir des explications écrites. Selon la gravité des faits constatés par le conseil de gouvernement, l'intéressé sera :

- soit réintégré dans ses fonctions ;
- soit révoqué.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 717 D du 21 mars 1964 accordant le régime de l'admission temporaire à certains matériels importés par la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 145, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le matériel ci-dessous est mis en admission temporaire dans les conditions indiquées à la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 :

- Un poste d'enrobage " Barber Greene Olding ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTE n° 718 D du 21 mars 1964 établissant un bureau de douane à Moruroa et un bureau de douane à Hao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment l'article 31 de cette délibération ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est établi un bureau de douane à Moruroa et un bureau de douane à Hao.

Art. 2.— Ces bureaux pourront être ouverts sur demande et pourront ne fonctionner que lors des arrivées des bateaux dans ces îles.

Art. 3.— Les heures d'ouverture et de fermeture de ces bureaux les jours ouvrables sont les suivantes : 7 heures 30 à 12 heures et 14 heures à 16 heures 30.

Art. 4.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1964.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

RECTIFICATIF n° 576 PEL du 7 mars 1964 à la décision n° 3167 PEL du 24 décembre 1963 plaçant M^{me} Raffin Florence, institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, dans la position de disponibilité sans traitement.

Au lieu de :

Article 1^{er}. — M^{me} Raffin Florence, institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 9 janvier 1964.

Lire :

Article 1^{er}. — M^{me} Raffin Florence, institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, est placée sur sa demande dans la position de congé sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 9 janvier 1964.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 485 PEL du 2 mars 1964. — En application

des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à M^{me} Ellacott Solange, infirmière de 6^e classe du cadre supérieur de la santé publique, est prorogée pour une durée d'un an six mois, à compter du 1^{er} mars 1964.

Par décision n° 512 PEL du 3 mars 1964. — M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire contractuel, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 13 décembre 1963, arrivé à Papeete le 14 décembre 1963, est réaffecté à compter du 1^{er} février 1964 au service de l'élevage à Pirae.

Imputation budgétaire : chapitre 15, article 9 du budget du territoire.

Par arrêté n° 569 PEL du 6 mars 1964. — Sont déclarés reçus au concours de recrutement des 3 et 4 mars 1964 et nommés moniteurs stagiaires de 8^e classe du cadre secondaire de l'agriculture et des eaux et forêts et de l'élevage à compter du 9 mars 1964, les candidats dont les noms suivent :

- M. Temeharo Léo
- M. Hart Francis
- M. Tavaearii Poni
- M. Utihionaona Liel.

A compter de la même date, MM. Temeharo Léo et Hart Francis sont mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier pour servir au 4^e secteur agricole.

Les dépenses seront imputées sur les crédits du FIDES : chapitre 4002 - art. 2 - parag. 5 - rubr. 1.

L'affectation de MM. Tavaearii Poni et Utihionaona Liel fera l'objet d'une décision ultérieure.

Par décision n° 573 PEL du 6 mars 1964. — Pour compter du 15 octobre 1963, M. Tutavae William, infirmier de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur de la santé publique, est placé dans la position "sous les drapeaux".

Par décision n° 609 PEL du 10 mars 1964. — La décision n° 2572 PEL du 16 octobre 1963 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Maudrux Gilbert, directeur de collège d'enseignement général du corps métropolitain, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 27 septembre 1963, arrivé à Papeete le 28 septembre 1963, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de conseiller pédagogique de la circonscription administrative des îles Australes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

Lire :

M. Maudrux Gilbert, professeur de collège d'enseignement général (2^e groupe avec 2 ans d'ancienneté dans ce groupe), embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 27 septembre 1963, arrivé à Papeete le 28 septembre 1963, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de conseiller pédagogique de la circonscription administrative des îles Australes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

Par décision n° 610 PEL du 10 mars 1964. — La démission

de son emploi offerte par M. Teheiuira Tauarii, Pouarii, agent de police de 2^e catégorie, 8^e échelon, en fonction au district de Parea (Hualine) est acceptée à compter du 1^{er} mars 1964.

M. Teheiuira qui justifie de 11 ans de service aura droit à une indemnité égale à 4 mois entiers d'appointements.

Par décision n° 665 PEL du 16 mars 1964. — Est prononcé, pour compter du 1^{er} février 1964, le passage de la 5^e catégorie à la 6^e catégorie de M. Poaru Maono, ouvrier-qualifié, en fonction au service des travaux publics et des mines.

Par arrêté n° 684 PEL du 19 mars 1964. — M. Puraga Fariua dit Joseph, moniteur de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, dont le stage renouvelé pour une durée d'un an expire le 30 avril 1964, est licencié à compter du jour de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité représentative de congé égale à 10 jours de traitement mensuel.

Par arrêté n° 685 PEL du 19 mars 1964. — M. Chan Thing Heng, moniteur de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, dont le stage renouvelé pour une durée d'un an expire le 30 avril 1964, est licencié à compter du jour de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité représentative de congé égale à un mois de traitement mensuel.

Par arrêté n° 687 PEL du 19 mars 1964. — Monsieur Doom Rudolph, moniteur de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, dont le stage renouvelé pour un an est expiré le 30 novembre 1963, est licencié à compter du jour de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par décision n° 701 PEL du 20 mars 1964. — M^{lle} Mauri Torita, élève-maîtresse du cours normal est licenciée pour inaptitude notoire à recevoir un enseignement dispensé.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de notification à l'intéressée.

Par arrêté n° 703 PEL du 20 mars 1964. — M. Picard Alfred, préposé de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire des douanes, astreint à effectuer un nouveau stage d'une année arrivant à expiration le 15 mars 1964, est licencié à compter du jour de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité représentative de congé égale à un mois de traitement mensuel.

Par arrêté n° 710 PEL du 20 mars 1964. — En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à Madame Bernasconi Monique, secrétaire de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est prorogée pour compter du 21 février 1964 pour une durée d'un an.

Par décision n° 727 PEL du 23 mars 1964. — M. Taeactua Alfred, conducteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, embarqué à Paris

sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 6 mars 1964, arrivé à Papeete le 7 mars 1964, est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Dépense imputable sur les crédits du budget du FIDES : chapitre 3002 - article 1 - paragraphe 1.

Par décision n° 728 PEL du 23 mars 1964. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Hamard Guy, conducteur offsettiste, pour le zèle et la compétence avec lesquels il a su installer et diriger pendant les deux années de son contrat l'atelier offset du service de l'imprimerie officielle qui lui avait été confié.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 619 AA du 12 mars 1964. — MM. Rives, trésorier-payeur et Tissier, chef du service des affaires administratives, sont nommés respectivement agent comptable et commissaire du gouvernement auprès du comité des fêtes de la ville de Papeete.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 29 SG du 16 janvier 1934.

Par arrêté n° 683 AA du 19 mars 1964. — La composition de la commission créée par arrêté n° 2723 AA du 30 octobre 1963, est complétée comme suit :

Un conseiller de gouvernement désigné
par le conseil de gouvernement, *Vice-président*

La composition de la commission demeure par ailleurs sans changement.

* * *

AVIATION CIVILE - DIRECTION

Par décision n° 628 AC DIR du 12 mars 1964. — M. Tehina Nui, agent temporaire du service de la météorologie, ancienne affectation centre de Tahiti-Faaa, est affecté pour raisons de service à la station de Hereheretue (Tuamotu).

La présente décision prendra effet de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

Par décision n° 629 AC DIR du 12 mars 1964. — M. Mataoa Raymond, agent temporaire du service de la météorologie, ancienne affectation Hereheretue (Tuamotu), est affecté pour raisons de service au centre de Tahiti-Faaa.

La présente décision prendra effet du jour de l'arrivée de l'intéressé.

Par décision n° 630 AC DIR du 12 mars 1964. — M. Peeata Hio Claude, météorologiste de 7^e classe du cadre supérieur de la météorologie, ancienne affectation Mopélia (Ile Sous-le-Vent) est affecté pour raisons de service au centre de Tahiti-Faaa.

La présente décision prendra effet du jour de l'arrivée de l'intéressé.

Par décision n° 631 AC DIR du 12 mars 1964. — M. Buchin James, météorologiste stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de la météorologie, ancienne affectation centre de Tahiti-Faaa, est affecté pour raisons de service à la station de Mopélia (Iles Sous-le-Vent).

La présente décision prendra effet de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

Par décision n° 691 AC DIR du 20 mars 1964. — Une prolongation de séjour de six mois à compter du 9 juillet 1964 est accordée à M. Proust Jean technicien de la météorologie nationale en fonction au service de la météorologie en Polynésie française.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 734 AGR du 25 mars 1964. — Un concours est ouvert pour l'admission de 20 élèves à l'enseignement agricole normal donné par l'école pratique d'agriculture de Pirae.

Les épreuves auront lieu le lundi 29 juin 1964 dans les centres suivants :

ILES DU DENT

Papeete : Lycée Paul Gauguin
Afareaitu : Ile de Moorea

ILES SOUS-LE-VENT

Uturoa : Ile de Raiatea.
Fare : Ile de Huahine.
Vaitape : Ile de Bora-Bora.

ILES AUSTRALES

Mataura : Ile de Tubuai.
Moerai : Ile de Rurutu.
Raiurua : Ile de Raivavae.

ILES MARQUISES

Taiohae : Ile de Nuku-Hiva.
Hakahau : Ile de Ua-Pou.
Atuona : Ile de Hiva-Oa.

TUAMOTU-GAMBIERS

Tiputa : Ile de Rangiroa.
Rikitea : Ile de Mangareva.

Ce concours est réservé aux candidats de sexe masculin, de nationalité française, titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ou ayant été reçus à l'examen d'entrée en classe de 6^{ème}, âgés de 14 ans au moins et 22 ans au plus l'année du concours d'entrée.

Les jeunes gens passant leur C.E.P. le 30 juin 1964 peuvent se présenter au concours d'entrée à l'école d'agriculture ; leur admission sera subordonnée à leur réussite au C.E.P.

Le concours d'admission comportera des épreuves écrites et orales.

1^o — Epreuves écrites :

Une dictée suivie de questions
Une composition française
Deux problèmes d'arithmétique
Une interrogation sur la géographie locale et les sciences naturelles.

2^o — Epreuve orale :

Une interrogation sur la connaissance de la langue tahitienne.
Chaque épreuve étant du niveau du C.E.P., est notée sur 20 points. Un zéro est éliminatoire.

Des bonifications de points seront accordées aux candidats selon les modalités ci-dessus, sans que le total puisse excéder 12 points.

- Par année de scolarité dans l'enseignement secondaire : 2 points.
- Pour les titulaires du B.E. (ou B.E.P.C.) ou autres diplômes de l'enseignement secondaire au moins équivalents au B.E. : 4 points.

La surveillance et la correction des épreuves seront assurées par les commissions d'examen.

Les épreuves écrites de tous les centres seront corrigées par la commission de Papeete, qui se réunira sur la convocation de son président.

Les épreuves orales seront notées directement par chacune des commissions prévues.

Les épreuves écrites et les notes des épreuves orales seront envoyées sous plis cachetés avec le procès-verbal d'examen à Papeete (service de l'agriculture).

Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Centre de Papeete

Un conseiller pédagogique (nommé par décision du chef du service de l'enseignement) .	Président
MM. Jarry, ingénieur des T.A. directeur de l'école pratique d'agriculture	Membre
Iorss Martial, professeur de langue tahitienne	»
Stein Sixte, conducteur des travaux agricoles, chef du premier secteur agricole	»
Trois instituteurs, nommés par décision du chef du service de l'enseignement	»

Centre de Afareaitu

Le chef de poste administratif	Président
Le conducteur des travaux agricoles, adjoint du chef de secteur agricole	Membre
Le directeur de l'école publique d'Afareaitu	»
Deux membres du conseil de district	»

Centre de Uturoa (Raiatea)

Le chef de la circonscription administrative ou son représentant	Président
Le chef du secteur agricole ou son adjoint	Membre
Le directeur du C.E.G. ou son représentant	»
Deux membres du conseil de district	»

Centre de Mataura (Tubuai)

Le chef du poste administratif	Président
Le chef du secteur agricole ou son représentant	Membre
Le directeur de l'école de Mataura ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours	»

Centre de Taiohae (Marquises)

Le chef de circonscription administrative ou son représentant	Président
Le chef du secteur agricole ou son représentant	Membre
Le directeur de l'école publique de Taiohae	»
Deux membres du conseil de district	»

Centre de Atuona (Marquises)

Le chef de poste administratif	Président
Le directeur de l'école publique de Atuona (ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours)	Membre
Deux membres du conseil de district	»

Centre de Tiputa (Rangiroa)

Le président du conseil de district	Président
Le directeur de l'école de Tiputa ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours	Membre
Deux membres du conseil de district éventuellement le directeur de l'I.R.H.O.	»

Centre de Rikitea (Gambier)

Le chef de poste administratif	Président
Le directeur de l'école publique de Rikitea ou son représentant	Membre
Deux membres du conseil de district	»
Pour les centres de Fare (Huahine), Daitape (Bora-Bora), Hakahau (Marquises), Moeraï (Rurutu), Raiurua (Raivavae).	
Le chef de poste administratif	Président
Le directeur de l'école ou l'instituteur présent dans l'île au moment du concours	Membre
Un membre du conseil de district	»

Les demandes d'inscription doivent être adressées soit à M. le gouverneur (directeur de cabinet), soit à la direction du service de l'agriculture et des eaux et forêts avant le 1er juin, soit par voie normale, soit par voie télégraphique si nécessaire.

Les dossiers devront être expédiés aux mêmes destinataires et parvenir avant le 30 juin 1964.

Les dossiers seront composés des pièces suivantes :

- Une demande d'inscription au concours signée par l'intéressé, et adressée au chef du territoire, et comportant pour les mineurs l'autorisation du père ou du tuteur du candidat.
- Un bulletin de naissance.
- Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte physiquement aux travaux agricoles.
- Une copie certifiée conforme des diplômes et des certificats scolaires dont le candidat est titulaire (C.E.P. pour les candidats l'ayant déjà passé).
- Un certificat de scolarité et de moralité établi par le directeur du dernier établissement fréquenté.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 657 CAB/MIL du 14 mars 1964. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1966 aux Iles Sous-le-Vent, est composé comme suit :

Président : Monsieur l'administrateur des Iles Sous-le-Vent, représentant le gouverneur de la Polynésie française.

Membres : Monsieur le lieutenant Charbon, représentant le colonel, commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

Monsieur le maire d'Uturoa, et les chefs des districts visités. Le conseil sera assisté du médecin itinérant de la circonscription des Iles Sous le-Vent, médecin conseil et de l'adju-

dant chef Gauchet, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 654 E/IA du 14 mars 1964. — Pour compter du 2 mars 1964, Mlle Lai I Sen Augustine est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école des sœurs de St Joseph de Cluny d'Uturoa (Raïatea).

* * *

JUSTICE

Par décision n° 682 J du 19 mars 1964. — A compter du 15 avril 1964, un congé de trois mois est accordé à M^r Lejeune, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de M^r Lejeune, M^r Mozelle Pierre est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M^r Mozelle prêtera le serment d'usage.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 669 MM du 18 mars 1964. — Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1964 du navire "Kia Ora" de la flotille administrative Etat.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Malvoisin Robert, chef du service de la marine marchande,	<i>président</i>
Klein Guy, attaché du corps autonome,	<i>membre</i>
Vincent Edouard, chef de division,	—

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 655 TP du 14 mars 1964. — L'article 1^{er} de la décision n° 2761 TP du 6 novembre 1963 est complété comme suit :

« M. Bonnefin Marcel, agent auxiliaire des travaux publics à Taiohae, est habilité à faire passer les permis de conduire les motocyclettes, les vélomoteurs, les véhicules automobiles et les remorques (cat. A - A1 - B et E). »

- le reste sans changement -

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 17 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur Pierre WEBER

décédé à Genève le 19 novembre 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

E. LEQUERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI

D'un arrêt rendu le 27 février 1964 par la cour criminelle de la Polynésie française, siégeant à Papeete dans l'affaire opposant le ministère public au nommé Tehei a Tehei,

Il appert que :

MM. Le Bihan Laurent, négociant à Papeete,

et Tauraa Jacques, propriétaire,

assesseurs non comparants bien que régulièrement cités ont été condamnés chacun à une amende de *Dix francs métropolitains*.

Pour extrait :

Le greffier en chef,

G. REID.

ADMINISTRATION PROVISOIRE

Suivant jugement exécutoire par provision en date du 28 février 1964, le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete a désigné en qualité d'administrateur provisoire des fonds de commerce AVIS RENT A CAR et AGENCE TAHITI NUI exploités à Papeete par Madame Paulette VIENOT,

Monsieur Philibert MONTARON directeur commercial, demeurant à Papeete, à qui les pouvoirs les plus étendus ont été conférés, et qui désormais est seul habilité à traiter avec les tiers pour tout ce qui concerne l'exploitation des deux fonds dont il s'agit.

Pour avis :

l'administrateur provisoire,

Ph. MONTARON

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 25 février au 23 mars 1964.

N° 1327-A du 25/2/64 : VIRASSAMY Sanny Raïueue - Papeete

- N° 1328-A du 25/2/64 : WANG FUNG WONG Tsin Hong c. i. n° 6682 - Papeete
- N° 1329-A du 25/2/64 : LEMAIRE Alfred Moeruru - Fare.
- N° 1330-A du 26/2/64 : WONG YEN Wang Voun Te " LE DRAGON D'OR " - Papeete
- N° 1331-A du 27/2/64 : MOUILLESEAUX René - Pirae
- N° 1332-A du 27/2/64 : CHAUSSEBLANCHE Clément - Papeete
- N° 1333-A du 28/2/64 : DUMAS DELAGE Edmond - Papeete
- N° 1334-A du 28/2/64 : MATAOA Tarahoiti - Arue
- N° 1335-A du 3/3/64 : IRITI Paul Tiroa - Faaa
- N° 1336-A du 3/3/64 : Congrégation de " Notre Dame des Anges " - Faaa
- N° 1337-A du 3/3/64 : YUNG-FOY c.i. n° 6905 - Mataiea
- N° 1338-A du 3/3/64 : TEEHU Teihotaata Teriitua dit Teiho - Arue
- N° 1339-A du 5/3/64 : LUCAS Edgar, Maurice - Papeete
- N° 1340-A du 7/3/64 : PEPE Wilfrid Teriitaohia - Afaahiti
- N° 1341-A du 7/3/64 : TEIVE Alphonse Huiariiparoaitera - Papeete
- N° 1342-A du 9/3/64 : TUIHANI Martial ès-qualités " U API " Taunoo-Papeete
- N° 1343-A du 9/3/64 : MANAFENUAROA Terii Tearoa - Faaa
- N° 1344-A du 9/3/64 : TCHEUNG Yu Tahi c.i. n° 8052 - Papeete
- N° 1345-A du 9/3/64 : BUCHIN Ferdinand - (Ambulant)
- N° 1346-A du 13/3/64 : TURINA Victor - Papeete
- N° 1347-A du 13/3/64 : CHUNG Augustin - Papeete
- N° 1348-A du 13/3/64 : VEHIATUA Auguste - Papara
- N° 1349-A du 14/3/64 : WONG KY CHEN c.i. n° 8341 - Papeete
- N° 1350-A du 16/3/64 : BRANDER James - Pirae
- N° 1351-A du 16/3/64 : TCHIN Fock Soi c.i. n° 6915 - Papeete
- N° 1352-A du 17/3/64 : RICHMOND Peni - Papeete
- N° 1353-A du 17/3/64 : CHEUNG ASIN c.i. n° 6997 - Papeete
- N° 1354-A du 18/3/64 : WONG SING A Fat - Papeete
- N° 1355-A du 18/3/64 : LAU TSOUNE SIOU - Papeete
- N° 1356-A du 19/3/64 : SINJOUX Riorita M^{me} - Pirae
- N° 1357-A du 23/3/64 : TEHARURU Alphonse - Punaauia.

Sociétés :

- N° 73-B du 26/2/64 : SOCIETE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE D'EXTREME-ORIENT-Papeete
- N° 74-B du 6/3/64 : SOCIETE DES TRANSPORTS DE FAANUI-Borabora.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

ETUDE de Mes GUILPAIN-LEGRAS, Défenseurs à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

LE VENDREDI 17 avril 1964 à 8 Heures TRENTE du Matin.

au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication en un lot, l'immeuble ci-après désigné.

AUX REQUETE, POURSUITE ET DILIGENCE DE :

La Société Centrale pour l'Équipement du Territoire-Cooopération - Société civile ayant son siège à PARIS, 56, rue de Lille, au Capital de Deux cent mille francs et Monsieur Jean CURTIL, demeurant à Papeete pour Directeur.

Ayant Mes GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs.

En présence de :

1 — Monsieur Alexandre Jean François BONNO, comptable, demeurant à Arue.

Pris en sa qualité d'usufruitier de l'universalité des biens composant la succession de son épouse.

2 — Madame Gisèle Blanche Florence BONNO, employée à la Mairie de Papeete, épouse de Monsieur Auguste Alphonse Joseph HELLEMONT, sellier, tapissier, avec lequel elle demeure à Papeete, quartier de Fariipiti.

Prise en sa qualité :

a — de subrogée-tutrice faisant fonction de tutrice, en raison de l'opposition d'intérêts existant entre Monsieur Alexandre BONNO sus-nommé et les mineurs Germaine Raymonde Léone Marie BONNO et Jacqueline Madeleine Marie Ange BONNO, fonction à laquelle elle a été nommée par délibération du conseil de famille desdites mineures en date du 12 Janvier 1961.

b — de subrogée-tutrice des mineurs Eric Taaroa BONNO, Axel François Raphaël et Joël BONNO, fonction à laquelle elle a été nommée par jugement rendu par le Tribunal Civil de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) en chambre du Conseil, en date du 31 Mai 1961.

3 — Monsieur Auguste Alphonse Joseph HELLEMONT, sus-nommé, demeurant à Papeete, quartier de FARIPIITI.

Pris en tant que de besoins pour assister et autoriser son épouse.

4 — Madame Nora KUEN NIOU, employée demeurant à AUAE, district de FAAA.

Prise en sa qualité de tutrice légale de ses trois enfants mineurs Eric Taaroa, Axel François Raphaël et Joël, issus de ses relations avec Monsieur Emile François Raphaël BONNO, décédé à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) le 6 Avril 1961.

5 — Madame Marie-Louise Germaine BONNO, employée au Service du Trésor, épouse de Monsieur Christian Bernard Roland PLOTON, comptable avec lequel elle demeure à ARUE.

Prise en sa qualité de subrogée-tutrice ad-hoc des mineurs Germaine Raymonde Léone Marie BONNO et Jacqueline Madeleine Marie Ange BONNO, fonction à laquelle elle a été nommée par la délibération du Conseil de famille du 12 janvier 1961 sus-énoncée.

6 — Et Monsieur Christian Bernard Roland PLOTON, sus-nommé, demeurant à ARUE.

Pris en tant que de besoins pour assister et autoriser son épouse.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 10 janvier 1964 enregistré et signifié.

DESIGNATION

Une parcelle de la terre « VAIATA » dite aussi terre BOHLER, sise au district d'ARUE, à environ 4 kilomètres de Papeete et à 250 mètres en amont de la route de ceinture, à hauteur de l'Eglise d'ARUE, d'une superficie de 6 hectares 08 ares 50 centiares, bornée :

au nord, par :

1°) la propriété Emile VERNAUDON sur 122,70 m et 72 m en lignes brisées :